

MAIRIE DE NEUILLY-PLAISANCE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE MADAME VALERIE BROSSARD DANS LE GRADE  
D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

**Entre**

La Mairie de Neuilly-Plaisance représentée par son Maire, Monsieur Christian DEMUYNCK,

**Et**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Neuilly-Plaisance représenté par son Président, Monsieur Christian DEMUYNCK,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 512-1 à L. 512-29,

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale n°2023/02/XX du 21 février 2023 autorisant le Président à signer la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial de la Ville de Neuilly-Plaisance au Centre Communal d'Action Sociale de Neuilly-Plaisance,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2023.03.XX du 8 mars 2023 autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial de la Ville de Neuilly-Plaisance au Centre Communal d'Action Sociale de Neuilly-Plaisance,

**Considérant** que **Madame Valérie BROSSARD**, adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe a pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'elle a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du 24 janvier 2023,

**Considérant** que l'assemblée délibérante de la commune de Neuilly-Plaisance a été préalablement informée de la mise à disposition de **Madame Valérie BROSSARD**.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Objet**

La Mairie de Neuilly-Plaisance met **Madame Valérie BROSSARD**, adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de Neuilly-Plaisance en application des dispositions des articles L. 512-1 à L. 512-29 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

**ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition**

**Madame Valérie BROSSARD** est mise à disposition pour assurer les fonctions d'aide à domicile.

**ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet le 13 mars 2023 pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse.

Accuse de réception en préfecture  
093-269300216-20230221-DLB-CCAS202302-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2023  
Date de réception préfecture : 28/02/2023

#### ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, **Madame Valérie BROSSARD** est affectée au Centre Communal d'Action Sociale de Neuilly-Plaisance sis 33 rue du Général Leclerc à Neuilly-Plaisance. Elle effectuera 37 heures de travail par semaine.

**Madame Valérie BROSSARD** est placée sous l'autorité hiérarchique de la responsable des aides à domicile.

La Mairie de Neuilly-Plaisance gère la situation administrative de **Madame Valérie BROSSARD**. Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par le Centre Communal d'Action Sociale de Neuilly-Plaisance.

#### ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Mairie de Neuilly-Plaisance verse à **Madame Valérie BROSSARD** la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le Centre Communal d'Action Sociale de Neuilly-Plaisance ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

#### ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Mairie de Neuilly-Plaisance est remboursé par le Centre Communal d'Action Sociale de Neuilly-Plaisance, au prorata du temps de mise à disposition, après émission d'un titre de recettes du Trésor Public au terme de chaque trimestre.

#### ARTICLE 7 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

Le Centre Communal d'Action Sociale de Neuilly-Plaisance transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la Mairie de Neuilly-Plaisance. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Mairie de Neuilly-Plaisance en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Mairie de Neuilly-Plaisance est saisie par le Centre Communal d'Action Sociale de Neuilly-Plaisance au moyen d'un rapport circonstancié.

#### ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de la Mairie de Neuilly-Plaisance, du Centre Communal d'Action Sociale de Neuilly-Plaisance ou de **Madame Valérie BROSSARD**.

Un délai de préavis de deux mois sera à respecter, sauf si la fin de mise à disposition est prononcée pour motif disciplinaire.

Si le Centre Communal d'Action Sociale de Neuilly-Plaisance dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'agent et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, un tel poste sera proposé au fonctionnaire en vue d'une mutation ou d'un détachement auprès de la Mairie de Neuilly-Plaisance.

postes budgétaires vacants  
Accusé de réception en préfecture  
093-269300216-20230221-DLB-CCAS202302-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2023  
Date de réception en préfecture : 28/02/2023

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie de Neuilly-Plaisance, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade.

**ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montreuil.

**ARTICLE 10 - Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Mairie de Neuilly-Plaisance sise 6 rue du Général De Gaulle 93360 Neuilly-Plaisance,
- Pour le Centre Communal d'Action Sociale de Neuilly-Plaisance sis 33 rue du Général Leclerc 93360 Neuilly-Plaisance.

La présente convention sera notifiée à l'intéressée.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à ..... le .....

En double exemplaire

**Pour la Mairie de Neuilly-Plaisance**

**Le Maire,  
Monsieur Christian DEMUYNCK**

**Pour le Centre Communal d'Action Sociale de  
Neuilly-Plaisance**

**La Vice-Présidente,  
Madame Marie PONZIO-REFATTI**